

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

MAIRIE DE SAINT LOUP SUR AUJON

Le maire de la commune de SAINT LOUP SUR AUJON

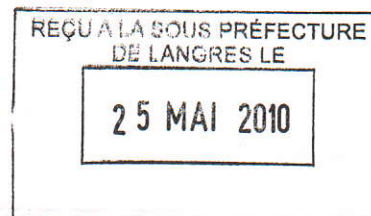
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-22 à 28 et R. 211-11 et R. 211-12,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

Arrête



Article 1er

Il est expressément défendu de laisser les chiens circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse.

Article 4

Les marques légales d'identification que les animaux doivent porter devront permettre facilement leur identification ou être complétés par un dispositif qui le permette, tel qu'un collier portant gravés, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

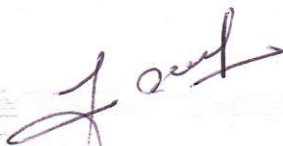
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Saint Loup sur aujon, le 20 mai 2010

Le Maire



Jean DESCHANET

